



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 31 OCT. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - N° 738

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\Eau\Retenues de substitution\Ceaux_en_Couhé\Avis_AE_Berlais.odt

Contexte du projet

Demandeur : **SARL DU BERLAIS**

Intitulé du dossier : **Projet d'une retenue de substitution pour l'irrigation**

Lieu de réalisation : **Lieu-dit « Berlais » commune de Ceaux-en-Couhé (86)**

Nature de l'autorisation : **Autorisation au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement (« Loi sur l'Eau »)**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfète de la Vienne**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 16 septembre 2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 09 octobre 2014

Date de l'avis du Préfet de département : réputé sans observation

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Contexte du projet

Le porteur de projet, la SARL du Berlais, exploite un élevage équin (élevage de pur-sang) sur la commune de Ceaux-en Couhé (86) au lieu-dit « Le Berlais ». L'exploitation compte deux associés, Monsieur et Madame LUCAS, et dix salariés. La surface agricole utile (SAU) exploitée s'élève à plus de 127 ha, dont 90 ha de prairies irriguées, au moyen d'un forage pompant dans la nappe du Dogger¹.

Le projet prévoit la réalisation d'une réserve de substitution de 125.600 m³ destinée à l'irrigation, sur le bassin versant du Clain, en limite du bassin versant de la Charente, et en zone de répartition des eaux (ZRE)². Il est localisé à 300 mètres environ à l'est du cours d'eau de La Bouleure et à 100 mètres au nord des premières maisons.

L'élevage de pur-sang nécessite une surface en herbe importante et des pâtures de très grandes qualités fourragères. L'irrigation permet de répondre à cet objectif en garantissant un fourrage pour les mois de juillet et août.



Localisation du projet (source : Etude d'impact p.12)

La SARL adhère déjà à un fonctionnement économe et de préservation de la ressource en consentant des efforts dans la réduction de la consommation d'eau (*arrosage principalement de nuit et par vent faible, partenariat avec l'INRA³ dans le cadre de recherche sur un mélange d'herbes moins sensibles à la sécheresse*). Cependant, tributaire des conditions saisonnières d'alimentation en eau et afin de diminuer la pression sur la nappe par substitution totale des prélèvements printaniers et estivaux, ce projet permettra le remplissage de la retenue en période hivernale au moyen du forage. Il n'y a pas d'augmentation de terres irriguées. Le projet est entièrement autofinancé.

L'implantation du projet est prévue sur la parcelle cadastrale (emprise partielle) n°1818p section B. Il s'agit d'une prairie temporaire caractérisée par la présence d'espèces supportant le piétinement comme la pâquerette (*Bellis perennis*), le ray-grass anglais (*Lolium perenne*) ou le trèfle blanc (*Trifolium repens*) notamment. La SARL pratique un fort interventionnisme sur ces prairies en vue d'une amélioration constante du fourrage.

1 - Le **DOGGER** (ou jurassique moyen) est un étage géologique ; Il constitue la principale ressource en eau souterraine de la région. Sa productivité est très variable et dépend de l'importance de sa fracturation. La caractéristique karstique (fracturé) de cet aquifère* implique une grande vulnérabilité vis-à-vis des pollutions superficielles. Cette nappe est classée comme NIE (nappe intensément exploitée).

*Aquifère : terrain perméable contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau et capable de la restituer naturellement et ou par exploitation

2 - **ZRE (Zones de Répartition des Eaux)** : Elles sont définies en application de l'article R.211-71 du Code de l'Environnement comme présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau.

3 - **INRA** : institut national de recherche agronomique

La réserve aura une emprise totale de 33.455 m² et une surface en eau de 23.015 m², en un seul bassin. Le volume d'eau utile de 125.600 m³ a été défini sur la base de 80% du volume d'irrigation maximal atteint au cours des 10 dernières années, (en l'occurrence en 2006)⁴, de façon à être en adéquation avec les conditions définies dans le SDAGE⁵ Loire Bretagne (disposition 7D-1) pour la création de réserves de substitution dans les ZRE.

Par sécurité, la réserve possédera un système de trop plein et un système de vidange. Hors risque majeur, elle se vidangera uniquement par pompage pour l'irrigation. Selon les préconisations de l'étude géotechnique, elle sera étanchéifiée artificiellement par une géomembrane. D'un point de vue réglementaire, la réserve est considérée comme un barrage de classe D⁶ qui nécessite une surveillance régulière, à laquelle le demandeur s'est engagé. Par ailleurs, il est précisé à la page 79 que le plan d'eau ne servira qu'à l'irrigation, il ne sera donc pas empoisonné.

Enfin, le dossier d'étude d'impact comporte une note complémentaire en réponse aux observations de la DREAL réalisées lors de l'instruction du dossier en août dernier. Les compléments apportés sont plutôt satisfaisants et permettent d'avoir une bien meilleure compréhension de certains points du dossier. Cette note devra être jointe à l'étude d'impact lors de l'enquête publique.

Compte-tenu du contexte, les enjeux à aborder dans l'étude d'impact touchent essentiellement à la problématique hydraulique et à la sécurité de l'ouvrage et des personnes.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement; elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet. Le projet est bien justifié et l'esquisse des principales solutions alternatives a été présentée. Néanmoins, les trois sites ayant fait l'objet d'une étude d'implantation préalable sont situées dans le même secteur.

L'étude d'impact vaut document d'incidences au titre de l'autorisation relative aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (« Loi sur l'eau ») mais également évaluation des incidences sur Natura 2000. À ce titre, le dossier est conforme aux attendus réglementaires (R.414-23 du code de l'environnement) et permet de conclure à l'absence d'impact significatif sur les sites Natura 2000 les plus proches, la zone de protection spéciale (ZPS) de « *la Mothe-Saint-Heray-Lezay* » à 5 kilomètres à vol d'oiseau environ et du site d'importance communautaire (SIC) « *Chaume d'Avon* » à 17 kilomètres.

La compatibilité avec le SAGE⁷ du Clain (en cours d'élaboration) ainsi qu'avec le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 est abordée. L'amélioration du milieu aquatique, attendue dans les objectifs de ce dernier pour la mise en place de retenues de substitution, est démontrée.

Enfin, le résumé non technique est pertinent. Cependant, le plan de l'ouvrage et une carte auraient pu être utilement joints, ainsi que des photomontages, comme ceux présents à la page 100 de l'étude d'impact.

Cela aurait permis d'assurer une meilleure compréhension du projet, lors de l'enquête publique.

Prise en compte de l'environnement par le projet

- Prise en compte de la biodiversité et du paysage

L'état initial démontre que le milieu est relativement ordinaire, avec des espèces communes et rudérales. Aucune espèce protégée ne semble donc avoir été recensée sur le site.

Pour la partie paysagère, une étude est jointe au dossier concluant à une faible visibilité depuis les habitations du hameau. Plusieurs mesures de réduction sont proposées notamment la conservation de haies existantes mais également la plantation de deux nouveaux linéaires (200

4 - Volume pompé en 2006 : 157.000 m³ x 80 % soit 125.600 m³

5 - *SDAGE* : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). (source : www.eaufrance.fr)

6 - *Barrage de classe D* au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 : hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel supérieure ou égale à 2 mètres.

7 - *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)* est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. (source : www.eaufrance.fr)

mètres) au Nord et à l'Est (comme indiqué page 98). La présence de ces haies et leur maintien permettra également la préservation des continuités écologiques. Il est bien souligné que des arbustes d'essence locale seront implantés. Cependant, page 15 de l'annexe 3 « *Étude géotechnique* » il est précisé qu'une distance supérieure à au moins 5 mètres devra être respectée entre les plantations et le talus, afin d'éviter la dégradation des digues par le système racinaire. Pour l'entretien de ces digues, un enherbement est prévu. Il présente également un double intérêt paysager et écologique. Il est, en effet, conseillé de maintenir un ensemencement constant de façon à empêcher l'installation de plantes invasives qui colonisent les lieux peu végétalisés. L'entretien doit s'envisager sans utilisation de produits phytosanitaires.

- Prise en compte de la ressource en eau

Située dans le bassin du Clain qui présente un déséquilibre chronique entre les besoins en eaux et les ressources en période d'étiage, la réserve paraît s'inscrire dans une démarche de réelle substitution de prélèvements en période d'étiage. Les prélèvements sont prévus uniquement en période hivernale.

Cependant, il est indiqué à la page 22, « *qu'aucune mesure ne s'applique pour les prélèvements entre le 1er novembre et le 31 mars* » : or, il convient de rappeler au porteur de projet que, si aucune mesure n'est décrite dans l'arrêté cadre de la Vienne pour la période allant du 1er novembre au 31 mars, des mesures peuvent néanmoins être prises pour le remplissage de la retenue au cours de cette période, ces dernières étant définies dans les arrêtés d'autorisation des réserves. D'ailleurs, les propositions de seuils de gestion sont bien décrites dans la suite du document.

- Prise en compte de la sécurité des personnes

Globalement, la partie portant sur la sécurité de l'ouvrage est bien traitée, le projet a été conçu sur la base des préconisations de l'étude géotechnique de façon à assurer la stabilité de l'ouvrage et à réduire au maximum les risques de rupture de digue. Un plan succinct présenté en annexe 6 permet de déterminer le périmètre qui serait submergé en cas de rupture totale et soudaine de la digue, ce périmètre est à l'écart des zones de population. En cas de danger, l'activation du système de vidange conduirait à vider la réserve en 9 jours environ.

Les dispositions liées à la surveillance de la réserve sont présentées : tous les deux mois⁸, une surveillance visuelle est envisagée par l'exploitation conformément à la réglementation relative aux ouvrages de classe D. Une visite technique approfondie sera programmée tous les 10 ans.

Il convient cependant d'apporter une précision sur l'identification du service de contrôle : c'est la DREAL Poitou-Charentes qui assure cette mission, et qui, à ce titre, approuve les consignes de surveillance et qui est destinataire des comptes-rendus de visites techniques approfondies (et non la DDT comme indiqué page 110).

Enfin, l'autorité environnementale souhaite attirer l'attention du porteur de projet sur l'importance des études à mener en amont du projet, notamment au regard de l'aléa karstique, qui est souvent sous-estimé.

En conclusion, le contenu de l'étude d'impact et le degré de précision de l'analyse sont cohérents avec le niveau d'enjeu. Il ne relève pas de difficulté particulière liée au projet en matière d'environnement.

La Directrice Régionale par intérim

Marie-Françoise BAZERQUE

⁸ - Petits barrages : recommandations pour la conception, la réalisation et le suivi, CEMAGREF Éditions 1997.

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]